



BOWLS CANADA BOULINGRIN

Politique de règlement des différends

Définitions

1. Le terme suivant a la signification suivante aux fins de cette Politique :
 - a) « *Personnes* » – toutes les catégories de membres définies dans les Règlements administratifs de BCB, ainsi que toutes les personnes employées par BCB ou engagées dans des activités avec BCB, y compris, sans s’y limiter, les athlètes, les entraîneurs, les organisateurs de tournois, les officiels, les bénévoles, les gérants, les administrateurs, les membres de comités ainsi que les membres du conseil et membres de la direction de BCB.

Objet

2. BCB souscrit au principe du mode substitutif de règlement des différends (MSRD) et s’engage aux techniques de négociation, facilitation et médiation comme moyens efficaces de régler des différends, plutôt qu’avoir recours aux tribunaux. Le recours au mode substitutif de règlement des différends évite de l’incertitude, des frais et d’autres répercussions négatives liées à un long processus d’appel ou de plainte, ou encore à un litige.
3. BCB encourage toutes les personnes à communiquer ouvertement, à collaborer et à adopter des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour régler leurs différends. Selon BCB, un règlement négocié est souvent préférable aux résultats issus des autres techniques de règlement des différends. BCB encourage fortement le recours à la négociation pour régler des différends avec des personnes ou entre des personnes.

Application de la présente politique

4. La présente politique s’applique à toutes les personnes.
5. Il est possible de recourir au mode substitutif de règlement des différends à n’importe quel moment d’un conflit lorsque toutes les parties concernées conviennent que cette option sera mutuellement avantageuse.

Facilitation et médiation

6. Le différend sera d’abord renvoyé à l’agent indépendant de sport sécuritaire de BCB à des fins d’examen, dans le but de le régler grâce au mode substitutif de règlement des différends et/ou par médiation.
7. Si toutes les parties concernées acceptent de recourir au mode substitutif de règlement différends ou à la médiation, l’agent indépendant de sport sécuritaire peut soumettre le processus de règlement des différends à un facilitateur de règlement du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC).
8. Si les parties parviennent à une décision négociée, celle-ci doit être rapportée à BCB pour approbation. Toute mesure découlant de la décision doit être mise en œuvre dans les délais prescrits par la décision négociée, suivant l’approbation de BCB.
9. Si les parties n’arrivent pas à négocier une décision dans les délais fixés par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties concernées ne consentent pas au mode substitutif de des différends, le différend sera examiné en fonction de l’article approprié de la *Politique en matière de plaintes et de mesures disciplinaires* ou de la *Politique d’appel*, selon le cas.

Décision exécutoire et sans appel

10. Toute décision négociée a force exécutoire pour les parties. Les décisions négociées ne peuvent être portées en appel.